

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Christophe Guy, ingénieur, soit nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63451

Gouvernement du Québec

### Décret 531-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 104<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra les 29 et 30 juin 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 29 et 30 juin 2015, la 104<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Alexandre Iracà, dirige la délégation québécoise à la 104<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, soit composée de :

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

— Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63452

Gouvernement du Québec

### Décret 532-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie de l'énergie est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE M<sup>e</sup> Simon Turmel soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Simon Turmel comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Simon Turmel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Turmel exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juillet 2015 pour se terminer le 19 juillet 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Turmel reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Turmel reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Turmel

comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Turmel peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Turmel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Turmel de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Turmel se termine le 19 juillet 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Turmel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

---

SIMON TURMEL

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63453

Gouvernement du Québec

**Décret 533-2015, 17 juin 2015**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Houle a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 806-2013 du 10 juillet 2013, que son mandat viendra à échéance le 21 juillet 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Bernard Houle soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 22 juillet 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**Conditions de travail de monsieur Bernard Houle comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Houle qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Houle exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Houle, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la durée du présent mandat.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 juillet 2015 pour se terminer le 21 juillet 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

**3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Houle reçoit un traitement annuel de 127 242\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Houle comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.